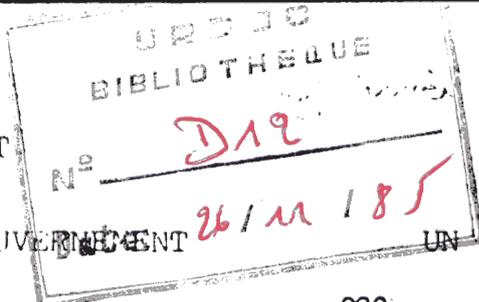


1156



1985

MINISTRE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/) ECRET /) / ° 290 / PG-RM

PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES AFFECTEES A L'OFFICE DU NIGER.

/) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- la Constitution,
- l'ordonnance n°81-03/PRM du 28 Avril 1981 érigeant l'Office du Niger en Etablissement Public à caractères Industriel et Commercial
- la loi n°82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;
- le décret n°217/PG-RM du 31 Août 1981 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- le Décret n°322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E :

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent décret portent sur la gérance des terres du Delta Central Nigérien aménagées et équipées et celles à aménager et équiper, irriguées à partir des ouvrages et canaux en dérivation du barrage de BARKALA.

ARTICLE 2 : La mission de gérance comporte :

E00
1513

- l'aménagement des terres en vue de leur exploitation sous irrigation
- leur équipement agricole
- leur équipement en industries agricoles et connexes à l'agriculture
- leur exploitation directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire d'agriculteurs installés sur les terres irriguées.

ARTICLE 3 : Les objectifs fixés à l'exploitation des terres gérées par l'Office du Niger sont :

- l'extension des cultures vivrières, notamment celle du riz
- l'extension des cultures industrielles, notamment celle du coton et de la canne à sucre ;
- toutes autres spéculations agricoles ou connexes à l'agriculture intéressant l'économie nationale.

.../...

ARTICLE 4 : l'Office du Niger organise :

- les services de transports nécessaires à ses exploitations ou ce des agriculteurs ;
- les industries agricoles, ateliers et chantiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission de gérance ;
- la recherche agronomique et la défense des cultures en liaison avec les organismes nationaux compétents ;
- la promotion et l'animation des collectivités exploitantes.

ARTICLE 5 : Dans les périmètres aménagés en vue de l'installation du paysan, l'Office du Niger réservera en accord avec le Gouvernement les étendues nécessaires à :

- la construction des villages et agglomérations d'exploitants agricoles
- la création de centres industriels
- l'établissement des voies de communication
- la transhumance et les parcours du bétail
- des cultures sèches pour exploitants
- des cultures maraîchères et fruitières pour exploitants
- la protection et la régénération forestière.

Des terres peuvent être laissées vacantes pour absorber l'accroissement de populations installées.

Le Gouvernement a le droit, sur avis du Directeur Général de l'Office du Niger, de se réserver ou de reprendre les parcelles de terrain qui sont nécessaires pour les besoins des services administratifs qu'il désire attribuer à titre provisoire ou définitif à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance ou à usage religieux ou culturel.

ARTICLE 6 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres à irriguer sont immatriculés au nom de l'Etat Malien.

Pourront également être immatriculées des terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

ARTICLE 7 : Les indemnités de déguerpissement et les frais d'immatriculation sont à la charge de l'Office du Niger.

ARTICLE 8 : Chaque année, au moins un mois à l'avance, le Directeur Général de l'Office du Niger soumettra son programme d'action au Conseil d'Administration. Ce programme précisera :

- l'importance et la situation des terres à aménager
- les emplacements prévus pour l'édification des habitations des exploitants
- l'importance et la nature des aménagements fonciers, industriels et agricoles à réaliser
- les spéculations agricoles envisagées
- les modes de tenures retenus
- le nombre, l'étendue et, éventuellement, la composition parcellaire des lots.

ARTICLE 9 : L'Office du Niger procède au lotissement des terres dont il a la gérance conformément aux dispositions des cahiers de charge.

L'Office du Niger procède également au lotissement des centres industriels, la cité des travailleurs se trouvant sur les périmètres confiés en gérance.

CHAPITRE II.- MODES DE TENURE

ARTICLE 10 : Les modes de tenure pour l'exploitation des terres aménagées sont les suivants :

- Régie directe de l'Office du Niger
- Contrats Spéciaux
- Régime du Paysannat et Permis d'occuper.

LA REGIE DIRECTE DE L'OFFICE DU NIGER : Dans la Régie directe, l'Office du Niger aménage et exploite les terres à ses risques et périls.

LES CONTRATS SPECIAUX : L'Office du Niger pourra passer des contrats spéciaux, pour des parcelles irrigables ou non, situées dans les périmètres imatriculés. On distingue trois formes de contrats spéciaux :

1°)- LE BAIL ORDINAIRE : Dans le cadre d'un accord ou d'un projet de développement agricole, l'Office du Niger peut concéder un domaine à un organisme d'Etat aux fins d'un projet ou de toute autre activité de développement.

2°)- LE BAIL EMPHYTECTIQUE : L'Office du Niger peut passer un contrat de bail emphytéotique pour les terres non encore aménagées. Dans ce cas, l'aménagement restera soumis aux normes techniques de l'Office du Niger et sous sa supervision. Le bail emphytéotique est essentiellement envisagé avec les Sociétés agro-industrielles privées, nationales ou étrangères qui

.../...

raient s'installer en vue d'une exploitation à grande échelle et pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.

5°)- LE BAIL A DOMAINE CONGEABLE : L'Office du Niger peut passer un contrat de bail congéable, avec des Sociétés agricoles susceptibles d'exploiter en agriculture mécanisée au plus 2 000 ha pour l'approvisionnement du marché intérieur en produits agricoles. Le bail à domaine congéable à l'Office du Niger est conclu pour une durée comprise entre 10 et 15 ans renouvelable sur les terres aménagées.

PAYSANNAT ET FERMIS D'OCCUPER

1°)- PAYSANNAT

ARTICLE 11 NOUVEAU : Le régime du paysannat défini aux articles 12 à 30 suivant s'applique uniquement aux exploitants agricoles individuels ou aux paysans disposant de moyens de production et installés sur les terres aménagées dont l'Office du Niger a la gérance.

ARTICLE 12 : Les zones de terres aménagées et irriguées à réserver au paysannat sont déterminées par le Directeur Général de l'Office du Niger après accord du Ministre de Tutelle. Ce sont :

Les zones de terres relevant du secteur de production de KOKRY			
"	"	"	de KOLONGO
"	"	"	de NIONO
"	"	"	du SAHEL
"	"	"	de MOLODO
"	"	"	de N'DEBOUGOU
"	"	"	de DOGOFIRY

ARTICLE 13 : Le recrutement et l'installation des exploitants agricoles du régime du paysannat font l'objet de mesure ou d'aménagement entre l'Office du Niger et les autorités administratives concernées conformément aux clauses du cahier des charges applicables audit régime.

ARTICLE 14 : les exploitants agricoles installés dans les périmètres dévolus au paysannat sont liés à l'Office du Niger par un contrat annuel d'exploitation découlant d'un contrat général approuvé par le Ministre de Tutelle. Les contrats d'exploitation sont renouvelables par tacite reconduction sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, l'autorité administrative est informée de la dénonciation des contrats par l'Office du Niger.

ARTICLE 15 : Les exploitants renonçant à leur contrat ainsi que ceux dont les contrats auront été dénoncés par l'Office du Niger devront quitter les terres et les agglomérations d'exploitation au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.

ARTICLE 16 : Les biens faisant l'objet du contrat annuel d'exploitation ne peuvent être ni sous-loués, ni servir de garantie, ni saisis.

ARTICLE 17 : Les divers types de contrats généraux sont préparés par le Directeur Général de l'Office du Niger et soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Il en est de même pour les avenants qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter aux contrats généraux.

La dénonciation de ces contrats par l'Office du Niger est soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 18 : L'Office du Niger assure aux exploitants agricoles du régime du contrat l'assistance technique en matière agricole. Il doit mettre à leur disposition au comptant ou à crédit les moyens de production nécessaires : matériel, boeufs de labour, engrais, pesticides.

Il peut aussi effectuer pour leur compte, et à leurs frais, les opérations collectives dépassant leurs moyens et capacités individuels, notamment :

- façons mécaniques de toutes sortes à donner préalablement aux emblavures ;
- semis mécaniques et façons complémentaires ;
- battage mécanique.

ARTICLE 19 : Les exploitants agricoles devront accomplir par leurs propres moyens toutes autres tâches nécessaires à la bonne exploitation de leurs lots. Ils devront suivre en cela, les prescriptions inscrites dans leurs contrats et les directives qui leur seront données par le personnel qualifié de l'Office du Niger, notamment en ce qui concerne :

- le choix des assolements, des semences et des façons culturales
- le choix des fumures, engrais et amendements ;
- les mesures à prendre pour la conservation des sols ;
- l'irrigation et le drainage
- la protection du bétail
- la date et le conditionnement des récoltes
- l'entretien des aménagements pour la part qui leur incombe ;
- l'entretien des logements et autres immeubles à eux confiés.

ARTICLE 20 : Les tâches d'entretien des aménagements sont réparties entre l'Office du Niger, et les exploitants agricoles.

.../...

1°)- LES ENTRETIENS DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS SUIVANTS, POUR LE COMPTE DE L'ETAT SONT EFFECTUES PAR L'OFFICE DU NIGER

- barrages, ouvrages régulateurs et leurs annexes ;
- canal adducteur, canal du Macina, canal du Sahel, canal Costes-Ongoïba, Fala de Boky-Wèrè et Fala de Molodo.

2°)- LES ENTRETIENS DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS SUIVANTS SONT A LA CHARGE DE L'OFFICE DU NIGER :

- canaux principaux et leurs ouvrages
- canaux distributeurs et sous-distributeurs et leurs ouvrages ;
- canaux partiteurs et sous-partiteurs et leurs ouvrages
- prises des arroseurs
- drains secondaires
- drains collecteurs et émissaires et leurs ouvrages ;
- routes intérieures de circulation.

3°)- LES ENTRETIENS DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS SUIVANTS SONT A LA CHARGE DES EXPLOITANTS POUR LES FRACTIONS BORDANT OU TRAVERSANT LEURS LOTS :

- arroseurs, sous- arroseurs et leurs ouvrages
- drains primaires ou de champs ;
- diguettes de ceinture, de culture et leurs ouvrages ;
- pistes de champs et de lots.

ARTICLE 21 : Les exploitants agricoles sont organisés dans leurs villages en VILLAGEOIS. DES fonctions dévolues à l'Office du Niger seront progressivement transférées à ces TCNS, notamment transport, battage, commercialisation et gestion de l'eau au niveau de la parcelle.

ARTICLE 22 : L'Office du Niger pourra, après préavis, en cas d'urgence, faire exécuter en lieu et place des exploitants agricoles les travaux et prestations incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre ou réduire les récoltes, de nuire à la santé du bétail, de réduire la durée d'utilisation du matériel, des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

La durée du préavis est fixée à huit jours, sauf au cas où, s'agissant d'irriguer ou de drainer, il est ramené à deux jours.

.../...

L'Office du Niger imputera le coût des travaux et prestations ainsi exécutés directement aux exploitants agricoles défaillants, le cas échéant, aux TONS VILLAGEOIS impliqués.

ARTICLE 23 : Les redevances dues en nature ou en numéraire sont fixées sur la base d'une certaine quantité à l'hectare de produits de récolte de bonne qualité marchande sur les lots attribués.

Ces redevances servent à :

- rembourser les emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation des aménagements et de l'équipement ;
- rémunérer la puissance publique de ces investissements ;
- couvrir les frais généraux et ceux de l'assistance technique de l'organisme ;
- et de manière générale, faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagement et d'entretien.

ARTICLE 24 : L'assiette et le taux en sont fixés annuellement par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général de l'Office du Niger, après avis du conseil d'administration. Ces taux seront automatiquement recouverts sauf demande de l'Office du Niger ou du Ministère de Tutelle. Ils seront déterminés en fonction des salaires de la main-d'oeuvre, du prix des principaux matériaux nécessaires à l'entretien du domaine aménagé et du prix des produits agricoles sur lesquels portent les redevances.

Toute modification du taux de redevance doit être portée à la connaissance des agriculteurs avant le 1er Juin de chaque année.

L'Office du Niger établit chaque année les rôles de redevances dus par les exploitants, détaillés quant aux surfaces et sommes dues par village et les transmet aux exploitants agricoles ou à leurs représentants responsables chargés de leur répartition et de leur recouvrement.

ARTICLE 25 : En sus des redevances, l'Office du Niger imputera aux exploitants agricoles ou aux Tons Villageois impliqués le coût des prestations des services.

Ce coût pourra, suivant les accords à passer entre les intéressés, être exprimé et perçu soit en numéraire, soit en produits de récolte.

ARTICLE 26 : Lorsque les récoltes soumises à redevance se révèlent insuffisantes du fait des circonstances échappant à la responsabilité des exploitants agricoles, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération de leurs redevances.

.../...

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition d'une Commission Mixte paritaire nommée et présidée par le Directeur Général ou son délégué et comprenant des représentants de l'Office du Niger et des représentants des exploitants agricoles.

ARTICLE 27 : Concurrément avec les agents des services techniques de l'Administration, ceux des Corps de maîtrise et d'ingénieurs de l'Office du Niger préposés à l'encadrement technique du Paysannat sont habilités, serment préalablement prêté, à dresser Procès-verbal pour toute infraction à la protection de l'Agriculture.

Les procès-verbaux seront transmis aux autorités administratives locales.

Ils constateront également les infractions aux contrats généraux et aux directives techniques énoncées par l'Office du Niger.

ARTICLE 28 : Les causes particulières de rupture du contrat annuel d'exploitation sont :

- le délaissement partiel des lots par les exploitants agricoles
- le délaissement total des lots par les exploitants agricoles
- l'abandon du lot après notification expresse d'un préavis de 3 mois

ARTICLE 29 : L'Office du Niger peut, par convention particulière soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle, déléguer partie de ses pouvoirs de gestion aux Villageois.

Cette délégation pourra porter sur tous les actes nécessaires à la bonne exploitation des terres irriguées à l'exception du choix des cultures, de l'entretien du réseau principal d'irrigation et de drainage et du fonctionnement des grands ouvrages.

2°)- LE PERMIS D'OCCUPER

ARTICLE 30 : L'Office du Niger peut, pour une plus grande sécurisation de leurs droits, délivrer un permis d'occuper aux seuls exploitants agricoles du régime du Paysannat installés sur ses terres suivant les dispositions contenues dans le cahier des charges élaboré à cet effet.

CHAPITRE II.- OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 31 : L'Office du Niger peut, en collaboration avec les autorités locales, organiser sur les terres dont il a la gérance :

.../...

- des foires et marchés
- des concours agricoles qu'il dotera et jugera
- des services de transports dans la limite des besoins propres aux exploitants ,
- des activités touristiques et hôtelières, des activités pour le b être des exploitants et des employés de l'Office du Niger.

ARTICLE 32 : L'Office du Niger peut également prendre, en collaboration avec les autorités locales :

- des mesures d'ordre sanitaire et prophylactique
- des mesures de défense des cultures et des récoltes
- des mesures pour la protection du bétail et la lutte contre les épizooties.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33: Le personnel qualifié de l'Office du Niger a libre accès aux concessions et ouvrages des zones confiées en gérance à cet organisme quel que soit le mode de tenure concerné.

ARTICLE 34 : Les litiges entre l'Office du Niger, les exploitants agricoles et les organisations coopératives sont de la compétence du Tribunal Civil

ARTICLE 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°60/PG-RM du 21 Mai 1973 portant organisation de la gérance des terres irriguées de la vallée du Niger.

ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 NOVEMBRE 1985
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE COLONEL ISSA ONGOIBA

GENERAL BOUSSA TRO ORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE